

Affaire T-51/90

Laura Moretti
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Annulation d'une décision de nomination —
Intérêt à agir »

Arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 28 février 1992 488

Sommaire de l'arrêt

Fonctionnaires — Recours — Intérêt à agir — Recours en annulation dirigé contre la nomination d'un autre fonctionnaire — Requérant non susceptible d'être nommé — Irrecevabilité (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

Pour qu'un fonctionnaire puisse introduire un recours en vertu des articles 90 et 91 du statut à l'encontre de la nomination d'un autre fonctionnaire, il faut qu'il ait un intérêt personnel à l'annulation de celle-ci.

Tel n'est pas le cas d'un fonctionnaire qui, pour ne pas avoir posé sa candidature et ne pas remplir les conditions requises par l'avis de vacance, ne peut pas prétendre au poste vacant sur lequel s'est effectuée cette nomination.